

**RÈGLEMENT SUR LES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS
DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**

**(Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec,
Chapitre S-11.011, a. 15 et 17.1)**

Section I Délégation de pouvoirs et de fonctions

1. L'exercice des pouvoirs attribués à la Société de l'assurance automobile du Québec par la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3) sont délégués au président et chef de la direction, à un membre de son personnel ou au titulaire d'un emploi selon la description des pouvoirs prévue aux annexes I, II, III et IV. Le libellé des pouvoirs décrits à ces annexes est indicatif et ne dispense pas de se référer au texte de la loi.
2. Les pouvoirs de la Société ainsi délégués le sont également à tous les supérieurs des délégataires suivant l'organigramme de la Société.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un délégataire ou pendant la vacance du poste, la délégation de pouvoirs ou la subdélégation de fonctions prévue à l'article 5 est exercée par son remplaçant.

3. Les pouvoirs s'exercent aussi selon les directives et les responsabilités confiées au personnel.
4. Un supérieur doit aviser au préalable, par écrit, le secrétaire général lorsqu'il envisage de confier à un autre membre de son personnel l'exercice d'un pouvoir prévu au présent règlement. Cet avis préalable doit également être donné lors de la modification de la désignation d'un titre d'emploi, d'un service, d'une direction ou d'une vice-présidence.
5. La subdélégation des fonctions attribuées à la Société par les lois mentionnées à l'article 1 est aussi autorisée à un membre de son personnel ou au titulaire d'un emploi selon la description des fonctions prévue à l'annexe I.
6. Les fonctions et les pouvoirs mentionnés au présent règlement sont délégués de la même manière lorsqu'un délégataire agit dans l'exercice des fonctions fiduciaires de la Société.

Section II Délégation de signature

7. Un dirigeant au sens de l'article 3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est autorisé à signer tout acte, écrit ou document selon les fonctions et responsabilités qui lui incombent.
8. Les personnes autorisées à exercer les pouvoirs de la Société en vertu du présent règlement sont aussi autorisées à signer un acte, un écrit ou un document qui découle de l'exercice de ces pouvoirs en se référant, le cas échéant, au cadre de gestion de la Société.

Ces personnes sont également autorisées à certifier conforme un acte, un écrit, un document ou une copie de celui-ci lorsqu'il émane de la Société ou fait partie de ses archives et qu'il découle de l'exercice de ces pouvoirs.

9. Une signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents émanant de la Société. Un fac-similé d'une signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur ces documents. La signature est alors approuvée au préalable par le vice-président aux finances et au contrôle organisationnel.

Section III Dispositions finales

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec adopté le 29 mars 2012 (résolution numéro AR-2742) ainsi que ses modifications subséquentes.
11. Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 2015 (résolution numéro AR-2917).

Mise à jour : 2020-12-10 (AR-3048)

ANNEXE I

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (chapitre S-11.011)

Les fonctions suivantes résultant de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec sont déléguées comme suit :

- CS : Centre de services (VPASRR)
- DGAJSG : Direction générale des affaires juridiques et Secrétariat général
- DGF : Direction générale des finances (VPFCO)
- DGRCA : Direction générale des recours et de la couverture d'assurance (VPIA)
- DGSA : Direction générale des services aux accidentés (VPIA)
- DGSSA : Direction générale du soutien en services aux accidentés (VPIA)
- SDE : Service des enquêtes (VPIA)
- SDLCP : Service de la diffusion et de la liaison avec les corps policiers (VPASRR)
- SE : Service aux entreprises (VPASRR)
- SP : Service aux particuliers (VPASRR)
- SSTQ : Service du soutien technique et de la qualité (VPASRR)
- VPAPSPR : Vice-présidence aux affaires publiques et à la stratégie de prévention routière
- VPASRR : Vice-présidence à l'accès sécuritaire au réseau routier
- VPCRSV : Vice-présidence au contrôle routier et à la sécurité des véhicules
- VPFCO : Vice-présidence aux finances et au contrôle organisationnel
- VPIA : Vice-présidence à l'indemnisation des accidentés

ARTICLES DE LA LOI	FONCTIONS	PERSONNES AUTORISÉES	SUBDÉLÉGATAIRES
2, 1 ^o a)	Administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance automobile du Québec	Vice-président (VPAPSPR) (VPIA) (VPFCO)	

ARTICLES DE LA LOI	FONCTIONS	PERSONNES AUTORISÉES	SUBDÉLÉGATAIRES
2, 1 ^o c)	Appliquer le Code de la sécurité routière	Vice-président (VPAPSPR) (VPASRR) (VPCRSV)	
2, 1 ^o d)	Promouvoir la sécurité routière	Vice-président (VPAPSPR) (VPCRSV) (VPIA)	En région, vice-président (VPASRR)
2, 1 ^o e)	Assurer la surveillance et le contrôle du transport routier des personnes et des biens sur route et en entreprise	Vice-président (VPCRSV)	
2, 1 ^o f)	Assumer un rôle de coordination opérationnelle en matière de contrôle du transport routier entre les ministères et organismes Favoriser un contrôle routier accru sur le territoire du Québec	Vice-président (VPCRSV) Vice-président (VPCRSV)	
2, 1 ^o g)	Exécuter tout autre mandat donné par la loi ou par entente avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes ou la Communauté métropolitaine de Montréal	Président et chef de la direction ou vice-président	

Aux fins de l'exercice des fonctions décrites ci-dessus, les pouvoirs suivants résultant de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec sont délégués comme suit aux membres du personnel de la Société qui y sont désignés.

ARTICLES DE LA LOI	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
2, 2 ^o a)	Mener des études sur les moyens de favoriser la réadaptation	Professionnel (DGRCA)

ARTICLES DE LA LOI	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
2, 2 ^o b)	Acquitter les demandes d'indemnités	Agent d'indemnisation ou conseiller en services aux accidentés ou conseiller en indemnisation ou analyste en admissibilité (DGSA) ou agent de bureau ou archiviste médical ou technicien ou spécialiste en adaptation de véhicule ou technicien ou spécialiste en adaptation de domicile (DGSSA) ou réviseur (DGRCA)
2, 2 ^o c)	Recouvrer les indemnités	Agent d'indemnisation ou conseiller en indemnisation (VPIA) ou technicien en administration ou professionnel (DGF)
2, 2 ^o d)	Intervenir dans toute action résultant d'un accident causé par une automobile	Avocat (DGRCA)
2, 2 ^o e)	Transiger ou faire des compromis	Avocat (DGAJSG) ou réviseur ou avocat (DGRCA) ou technicien en administration ou professionnel (DGF)
2, 2 ^o f)	Enquêter Désigner une personne pour enquêter sur les matières de sa compétence	Enquêteur (SDE) Chef de service (SDE)
2, 2 ^o g)	Percevoir les droits, les frais, les contributions d'assurance, les contributions des automobilistes au transport en commun, les contributions des propriétaires de véhicules hors route ainsi que toute taxe relative à l'immatriculation d'un véhicule	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SP) (SE) ou préposé ou technicien (CS) ou technicien (SSTQ) ou contrôleur routier (VPCRSV)
2, 2 ^o h)	Percevoir les droits, les frais et les contributions d'assurance relatives à la délivrance d'un permis	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SP) (SE) ou préposé ou technicien (CS) ou technicien (SSTQ) ou contrôleur routier (VPCRSV)
3	Conclure des ententes dans le but d'aider un réclamant à présenter une demande d'indemnité	Vice-président (VPIA)

ARTICLES DE LA LOI	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
15, al. 1	<p>Certifier les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et les documents et copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives</p> <p>Certifier des extraits des registres de la Société pour l'application de l'article 67 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et de l'article 24 de la Loi sur la preuve au Canada (L.R.C. 1985, c. C-5)</p>	<p>Secrétaire général ou directeur (DGAJSG)</p> <p>Préposé ou technicien (SDLCP)</p>
16.4, al. 1	<p>Autoriser une aide financière dans le cadre de l'application d'un programme confié à la Société concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès</p>	<p>Technicien ou spécialiste en adaptation de véhicule (DGSSA)</p>
17, al. 1	<p>Conclure des ententes avec un autre gouvernement, un ministère ou un organisme en vue de l'application de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et de la Loi sur l'assurance automobile</p>	<p>Président et chef de la direction ou vice-président</p>
17, al. 2	<p>Conclure des accords ou contrats de services avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en vue de l'application de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, de la Loi sur l'assurance automobile, du Code de la sécurité routière, de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) ou de la Loi sur les transports (chapitre T-12)</p>	<p>Président et chef de la direction ou vice-président</p>
17.0.1, al. 1	<p>Conclure des ententes relatives à l'aliénation du savoir-faire et des produits développés dans l'exécution des mandats de la Société</p>	<p>Président et chef de la direction ou vice-président</p>

ARTICLES DE LA LOI	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
17.0.1, al. 2	Payer les sommes nécessaires à l'application des ententes prévues au premier alinéa	Vice-président
17.0.1, al. 3	Percevoir et inclure dans les revenus de la Société les sommes provenant des ententes conclues en vertu du premier alinéa	Technicien en administration (VPFCO)
21	Contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres avec l'autorisation du gouvernement	Président et chef de la direction ou vice-président (VPFCO)

ANNEXE II

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE (chapitre A-25)

Les pouvoirs suivants résultant de la Loi sur l'assurance automobile sont délégués comme suit aux membres du personnel de la Vice-présidence à l'indemnisation des accidentés (VPIA) et aux autres membres du personnel de la Société qui y sont désignés.

Dans le cadre d'une formation, les formateurs sont autorisés à exercer les pouvoirs délégués aux agents d'indemnisation, à l'exception de ceux prévus à l'article 83.29 de la Loi.

DGAJSG :	Direction générale des affaires juridiques et Secrétariat général
DGF :	Direction générale des finances (VPFCO)
DGRCA :	Direction générale des recours et de la couverture d'assurance (VPIA)
DGSA :	Direction générale des services aux accidentés (VPIA)
DGSSA :	Direction générale du soutien en services aux accidentés (VPIA)
DPP :	Direction des politiques et des programmes (VPCRSV)
SSPC :	Service du suivi du privilège de circuler (VPASRR)
VPASRR :	Vice-présidence à l'accès sécuritaire au réseau routier
VPCRSV :	Vice-présidence au contrôle routier et à la sécurité des véhicules
VPFCO :	Vice-présidence aux finances et au contrôle organisationnel
VPIA :	Vice-présidence à l'indemnisation des accidentés

ARTICLES DE LA LOI	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
PRÉJUDICE CORPOREL		
9, al. 2	Déterminer la responsabilité de la victime qui ne réside pas au Québec dans l'accident	Analyste en recours subrogatoire et en assurance responsabilité (DGSSA)
11, al. 2	Permettre d'agir après l'expiration du délai de trois ans	Agent d'indemnisation ou conseiller en indemnisation ou analyste en admissibilité (DGSA) ou réviseur ou avocat (DGRCA)

ARTICLES DE LA LOI	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
46	Déterminer un emploi à compter de la troisième année	Agent d'indemnisation ou conseiller en services aux accidentés ou conseiller en indemnisation (DGSA) ou réviseur (DGRCA)
47	Déterminer un emploi à compter de la date prévue pour la fin des études en cours	Agent d'indemnisation ou conseiller en services aux accidentés ou conseiller en indemnisation (DGSA) ou réviseur (DGRCA)
71	Verser une indemnité sous forme de versements périodiques	Agent d'indemnisation ou conseiller en indemnisation (DGSA)
79, al. 3	Remplacer le remboursement de frais pour une aide personnelle à domicile par une allocation hebdomadaire équivalente	Agent d'indemnisation ou conseiller en services aux accidentés ou conseiller en indemnisation (DGSA) ou réviseur (DGRCA)
83.7	Prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation	Agent d'indemnisation ou conseiller en services aux accidentés ou conseiller en indemnisation (DGSA) ou technicien ou spécialiste en adaptation de véhicule ou technicien ou spécialiste en adaptation de domicile (DGSSA)
83.12	Exiger un examen d'un professionnel de la santé et choisir celui-ci	Agent d'indemnisation ou conseiller en services aux accidentés ou conseiller en indemnisation ou analyste en admissibilité (DGSA) ou archiviste médical ou professionnel de la santé ou médecin (DGSSA) ou réviseur ou avocat (DGRCA)
83.18, al. 1	Autoriser la transmission d'un document au moyen d'un support magnétique ou d'une liaison électronique	Agent d'indemnisation ou conseiller en services aux accidentés ou conseiller en indemnisation (DGSA) ou agent de bureau ou analyste en recours subrogatoire et en assurance responsabilité ou archiviste médical ou professionnel de la santé ou médecin (DGSSA) ou réviseur ou avocat (DGRCA)

ARTICLES DE LA LOI	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
83.21, al. 1	Verser une indemnité avant de rendre une décision sur le droit à l'indemnité	Agent d'indemnisation ou conseiller en indemnisation (DGSA)
83.22, al. 1	Payer une indemnité de remplacement du revenu en un versement unique : <ul style="list-style-type: none"> • montant inférieur à 100 \$ • non résident • ne réside plus au Québec 	Directeur (DGSA) Vice-président (VPIA) Vice-président (VPIA)
83.24, al. 1	Payer les frais directement au fournisseur	Agent d'indemnisation ou conseiller en services aux accidentés ou conseiller en indemnisation ou préposé aux renseignements (DGSA) ou technicien ou spécialiste en adaptation de véhicule ou technicien ou spécialiste en adaptation de domicile ou agent de bureau (DGSSA)
83.24, al. 2	Désigner un membre du personnel pour contrôler, auprès des fournisseurs, l'exactitude des coûts et de la fourniture des biens ou des services	Vice-président (VPIA) (VPFCO)
83.27, al. 1	Désigner une personne en l'absence d'un tuteur ou d'un curateur	Agent d'indemnisation ou conseiller en services aux accidentés ou conseiller en indemnisation (DGSA)
83.29	Refuser une indemnité, en réduire le montant, en suspendre ou en cesser le paiement	Agent d'indemnisation ou conseiller en services aux accidentés ou conseiller en indemnisation (DGSA) ou réviseur (DGRCA)

ARTICLES DE LA LOI	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
83.41, al. 1	Examiner et décider toute question relative à l'indemnisation en vertu du Titre II de la Loi	Agent d'indemnisation ou conseiller en services aux accidentés ou conseiller en indemnisation ou analyste en admissibilité (DGSA) ou technicien ou spécialiste en adaptation de véhicule ou technicien ou spécialiste en adaptation de domicile ou agent de bureau ou analyste en recours subrogatoire et en assurance responsabilité ou archiviste médical (DGSSA) ou réviseur ou avocat (DGRCA)
83.44	Rendre une nouvelle décision s'il se produit un changement de situation	Agent d'indemnisation ou conseiller en services aux accidentés ou conseiller en indemnisation ou analyste en admissibilité (DGSA) ou technicien ou spécialiste en adaptation de véhicule ou technicien ou spécialiste en adaptation de domicile ou analyste en recours subrogatoire et en assurance responsabilité (DGSSA) ou réviseur (DGRCA)
83.44.1, al. 1	Reconsidérer une décision	Agent d'indemnisation ou conseiller en services aux accidentés ou conseiller en indemnisation ou analyste en admissibilité (DGSA) ou technicien ou spécialiste en adaptation de véhicule ou technicien ou spécialiste en adaptation de domicile ou analyste en recours subrogatoire et en assurance responsabilité (DGSSA) ou réviseur (DGRCA)
83.46	Permettre d'agir après l'expiration du délai de soixante jours de la notification d'une décision	Réviseur (DGRCA)
83.47, al. 1	À la suite d'une demande de révision, confirmer, infirmer ou modifier une décision	Réviseur (DGRCA)

ARTICLES DE LA LOI	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
83.47, al. 2	À la suite d'une demande de révision, accorder une indemnité, en déterminer le montant ou décider qu'aucune indemnité n'est payable	Réviseur (DGRCA)
83.50, al. 2	Recouvrer une indemnité reçue sans droit	Agent d'indemnisation ou conseiller en indemnisation (DGSA) ou analyste en recours subrogatoire et en assurance responsabilité (DGSSA)
83.50, al. 3	Faire remise d'une indemnité reçue sans droit Déduire le montant de cette indemnité de toute somme due par la Société	Analyste en recours subrogatoire et en assurance responsabilité (DGSSA) Agent d'indemnisation ou conseiller en indemnisation (DGSA) ou réviseur (DGRCA)
83.53, al. 2	Recouvrer une indemnité en cas de privation d'un recours subrogatoire	Analyste en recours subrogatoire et en assurance responsabilité (DGSSA)
83.53, al. 3	Faire remise d'une indemnité en cas de privation d'un recours subrogatoire	Analyste en recours subrogatoire et en assurance responsabilité (DGSSA)
83.55, al. 1	Délivrer un certificat de défaut ou d'exigibilité	Secrétaire général ou directeur (DGAJSG)
83.59, al. 2	Autoriser un recours privant la Société d'un recours subrogatoire	Analyste en recours subrogatoire et en assurance responsabilité (DGSSA)
83.60, al. 1	Recouvrer les indemnités versées à un résident pour un accident survenu hors du Québec	Analyste en recours subrogatoire et en assurance responsabilité (DGSSA)
83.61, al. 1	Recouvrer les indemnités versées à un non-résident pour un accident survenu au Québec	Analyste en recours subrogatoire et en assurance responsabilité (DGSSA)

ARTICLES DE LA LOI	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
PRÉJUDICE MATÉRIEL		
96	Exiger une déclaration ou une attestation d'assurance de responsabilité	Technicien ou professionnel (SSPC)
100	Exiger des renseignements d'un assureur	Technicien ou professionnel (SSPC) (DPP) ou technicien en administration ou professionnel (DGF)
INDEMNISATION PAR LA SOCIÉTÉ		
145, al. 2	Surseoir à un paiement	Agent d'indemnisation ou conseiller en indemnisation (DGSA)
147	Intervenir dans une instance à la suite d'un avis d'intention de procéder par défaut, <i>ex parte</i> ou sur acquiescement à la demande	Avocat (DGAJSG) (DGRCA)
148, al. 1, 1°	Désigner un expert pour procéder à l'évaluation d'un préjudice matériel	Agent d'indemnisation ou conseiller en indemnisation (DGSA)
148, al. 1, 2°	Recevoir une réclamation lorsque l'accident n'a pas été rapporté à un service de police dans le délai requis	Agent d'indemnisation ou conseiller en indemnisation (DGSA)
149.5, al. 2	Surseoir à un paiement	Agent d'indemnisation ou conseiller en indemnisation (DGSA)
149.10	Concernant les accidents survenus avant le 1 ^{er} mars 1978 : <ul style="list-style-type: none"> • acquitter les condamnations pour dommages et intérêts • obtenir subrogation • intervenir dans toute action • indemniser une victime lorsque l'auteur de l'accident est inconnu • transiger ou faire des compromis 	Agent d'indemnisation (DGSA) Analyste en recours subrogatoire et en assurance responsabilité (DGSSA) Avocat (DGAJSG) (DGRCA) Agent d'indemnisation (DGSA) Agent d'indemnisation (DGSA)

ARTICLES DE LA LOI	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
DISPOSITIONS FINANCIÈRES		
155.3	Convenir avec le ministre de la Santé et des Services sociaux du remboursement du coût annuel des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile sur facturation des services	Vice-président (VPIA)

ANNEXE III

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (chapitre C-24.2)

Les pouvoirs suivants résultant du Code de la sécurité routière et de ses règlements sont délégués comme suit aux membres du personnel de la Vice-présidence aux affaires publiques et à la stratégie de prévention routière (VPAPSPR), de la Vice-présidence à l'accès sécuritaire au réseau routier (VPASRR), de la Vice-présidence au contrôle routier et à la sécurité des véhicules (VPCRSV) et aux autres membres du personnel de la Société qui y sont désignés.

CCO :	Centre des communications opérationnelles (VPCRSV)
CS :	Centre de services (VPASRR)
DCSC :	Direction des contrôles et des services centralisés (VPIA)
DECNPA :	Direction de l'évolution du cadre normatif et des partenariats d'affaires (VPASRR)
DEMCR :	Division de l'évaluation médicale - cas réguliers (VPASRR)
DEMCS :	Division de l'évaluation médicale - clientèles spécifiques (VPASRR)
DESARR :	Direction de l'évolution des services en accès sécuritaire au réseau routier (VPASRR)
DGAJSG :	Direction générale des affaires juridiques et Secrétariat général
DGELSV :	Direction générale de l'expertise légale et de la sécurité des véhicules (VPCRSV)
DGPS :	Direction générale des projets stratégiques (VPASRR)
DGSA :	Direction générale des services aux accidentés (VPIA)
DGSCD :	Direction générale des services à la clientèle décentralisés (VPASRR)
DGSO :	Direction générale du soutien aux opérations (VPCRSV)
DOC :	Direction des opérations centralisées (VPASRR)
DPIPC :	Direction du pilotage de l'immatriculation et du permis de conduire (VPASRR)
DPP :	Direction des politiques et des programmes (VPCRSV)
DRC :	Direction des relations avec la clientèle (VPASRR)
DSAO :	Direction du soutien administratif et opérationnel (VPASRR)
DSC :	Division du suivi du comportement (VPASRR)
DTAPCI :	Division du traitement des avis, du permis de conduire et de l'immatriculation (VPASRR)
SCPO :	Service à la clientèle, aux partenaires et aux opérations (VPASRR)

SDLCP :	Service de la diffusion et de la liaison avec les corps policiers (VPASRR)
SE :	Service aux entreprises (VPASRR)
SP :	Service aux particuliers (VPASRR)
SR	Service de la révision (VPASRR)
SSAO :	Service du suivi et de l'amélioration des opérations (VPASRR)
SSM :	Service du soutien aux mandataires (VPCRSV)
SSPC :	Service du suivi du privilège de circuler (VPASRR)
SSTQ :	Service du soutien technique et de la qualité (VPASRR)
VPAPSPR :	Vice-présidence aux affaires publiques et à la stratégie de prévention routière
VPASRR :	Vice-présidence à l'accès sécuritaire au réseau routier
VPCRSV :	Vice-présidence au contrôle routier et à la sécurité des véhicules
VPFCO :	Vice-présidence aux finances et au contrôle organisationnel
VPIA :	Vice-présidence à l'indemnisation des accidentés

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
9	Nommer des personnes autorisées à effectuer la perception des sommes exigibles relativement à l'immatriculation, déterminer leur rémunération et établir les conditions de nomination de ces personnes	Vice-président (VPASRR) ou directeur (DGSCD) (DSAO)
10.2, al. 4	Annuler une immatriculation (plaquette amovible)	Préposé ou technicien (CS) (SDLCP) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SE) (SP) ou technicien (SSTQ)
11, al. 1	Autoriser une personne handicapée ou un établissement public à utiliser les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)
13.1, al. 1	Demander au ministre du Revenu la vérification des dossiers d'exploitation des parcs de véhicules qui sont immatriculés proportionnellement	Chef de service (SE)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
21, al. 2	Interdire de mettre un véhicule en circulation en cas de non-paiement des sommes exigibles relativement à l'immatriculation	Préposé ou technicien (CS) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SE) (SP) ou technicien (SSTQ)
32.1, al. 3	Refuser de délivrer ou invalider une plaque d'immatriculation personnalisée en cas de non-respect des conditions	Agent de bureau ou préposé ou technicien (SP)
32.3, al. 3	Invalider une plaque d'immatriculation personnalisée en cas de défaut de paiement	Agent de bureau ou préposé ou technicien (SP)
39, al. 1	Demander le retour d'un certificat et d'une plaque d'immatriculation et fixer une date pour ce retour	Préposé ou technicien (CS) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) (SE) (SP) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSAO) (SSPC) ou technicien (SSTQ)
39, al. 2	Demander à un agent de la paix de confisquer un certificat et une plaque d'immatriculation	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou chef de division (SP) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSAO) (SSPC)
62, al. 1	Reconnaître des écoles de conduite et fixer les conditions de reconnaissance de celles-ci Déléguer le pouvoir de reconnaissance à des organismes	Vice-président (VPASRR) ou directeur général (DGPS) Vice-président (VPASRR) ou directeur général (DGPS)
62, al. 2	Suspendre ou révoquer la reconnaissance d'une école de conduite	Directeur (DESARR)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
63.1, al. 2	Délivrer un permis sans la photographie ou la signature du titulaire	Préposé ou technicien (CS) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SP) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou technicien (SSTQ)
64, al. 1	Assortir un permis de conditions	Préposé ou technicien (CS) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou technicien (SSTQ)
64, al. 2	Limiter la conduite d'un véhicule à celui muni d'un antidémarreur éthylométrique agréé par la Société sur demande du titulaire d'un permis ou du candidat à un permis	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)
64.1	Demander les données recueillies par l'antidémarreur éthylométrique	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)
69.1	Nommer des personnes autorisées à effectuer la perception des sommes exigibles relativement aux permis, déterminer leur rémunération et établir les conditions de nomination de ces personnes	Vice-président (VPASRR) ou directeur (DGSCD) (DSAO)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
73, al. 1	Exiger un examen médical ou une évaluation sur la santé par un médecin spécialiste ou un autre professionnel de la santé, désigner ce professionnel et demander la remise du rapport de l'examen ou de l'évaluation	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)
73, al. 2	Requérir que l'examen ou l'évaluation soit fait dans un centre hospitalier ou un centre de réadaptation et désigner ce centre	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)
73, al. 3	Conclure des ententes établissant les règles d'évaluation avec des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes, des centres hospitaliers offrant un service de réadaptation pour de telles personnes et l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec (maintenant le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal)	Vice-président (VPASRR) ou directeur général (DGPS)
73, al. 4	Exiger un examen de compétence pour la suppression d'une condition à un permis	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)
73, al. 5	Autoriser la délivrance d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire obligeant la conduite d'un véhicule muni d'un antidémarreur éthylométrique agréé par la Société dans le cas d'un trouble lié à la consommation d'alcool ou d'un rapport à l'alcool ou aux drogues compromettant la conduite sécuritaire d'un véhicule	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
76.1.1	Autoriser la délivrance d'un permis restreint obligeant la conduite d'un véhicule muni d'un antidémarreur éthylométrique agréé par la Société à l'expiration d'une ordonnance d'interdiction de conduire prononcée à la suite d'une infraction liée à l'alcool ou aux drogues.	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)
76.1.3	Autoriser la délivrance d'un nouveau permis obligeant la conduite d'un véhicule muni d'un antidémarreur éthylométrique agréé par la Société aux personnes visées à l'article 76.1.2 du Code	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)
76.1.5	Autoriser la délivrance d'un nouveau permis obligeant la conduite d'un véhicule muni d'un antidémarreur éthylométrique agréé par la Société aux personnes visées à l'article 76.1.4 du Code	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)
76.1.6, al. 1	Autoriser la délivrance d'un nouveau permis et de tout permis subséquent obligeant la conduite d'un véhicule muni d'un antidémarreur éthylométrique agréé par la Société durant toute la vie de la personne	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)
76.1.6.2, al. 2	Faire valoir des moyens d'opposition à une requête	Avocat (DGAJSG)
76.1.8	Autoriser la délivrance d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire obligeant la conduite d'un véhicule muni d'un antidémarreur éthylométrique agréé par la Société dans le cas d'échec à l'évaluation complète ou d'omission de s'y soumettre	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
76.1.9	Conclure des ententes établissant les règles d'évaluation avec des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes, des centres hospitaliers offrant un service de réadaptation pour de telles personnes et l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec (maintenant le Centre intégré universitaire de santé et de service sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal)	Vice-président (VPASRR) ou directeur général (DGPS)
76.1.12	Exempter une personne de l'obligation de munir le véhicule qu'elle conduit d'un antidémarreur éthylométrique agréé par la Société et exiger de celle-ci qu'elle fournisse les renseignements sur son rapport à l'alcool	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)
81	Refuser de délivrer un permis, d'en changer la classe ou de lui en ajouter une autre	Préposé ou technicien (CS) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou technicien (SSTQ) ou directeur (DECNPA) (DPIPC)
82	Refuser de supprimer une condition apparaissant sur un permis	Préposé ou technicien (CS) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) (SP) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou technicien (SSTQ) ou directeur (DECNPA)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
83.1	<p>Délivrer un permis, en changer la classe ou en ajouter une autre</p> <p>Reconnaître que des habiletés compensatoires ont été développées ou assortir le permis de conditions</p>	<p>Préposé ou technicien (CS) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SP) ou technicien (SSTQ)</p> <p>Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)</p>
90, al. 3	Exiger un examen pour obtenir un permis autorisant la conduite de certains véhicules	Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SSTQ) ou directeur (DECNPA)
91.1, al. 3	Exempter un candidat de remettre le permis de son pays d'origine	Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SSTQ) ou directeur (DECNPA)
107, al. 1	Demander le retour d'un permis et fixer une date pour ce retour	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou directeur (DECNPA)
107, al. 2	Demander à un agent de la paix de confisquer un permis	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou chef de division (DTAPCI)
107, al. 3	Exiger la remise d'un permis délivré par une autre autorité administrative	Préposé ou technicien (CS) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou technicien (SSTQ)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
109	Exiger un examen de compétence, un examen médical ou une évaluation sur la santé	Préposé ou technicien (CS) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) (SP) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou technicien (SSTQ)
156, al. 1	Désigner un employé pour pénétrer dans l'établissement d'un recycleur afin d'exiger tout renseignement ou document relatif à son registre ou pour vérifier les véhicules et les pièces majeures qu'il a en sa possession	Vice-président (VPASRR) ou directeur (DOC)
187.3	Révoquer un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule muni d'un antidémarreur éthylométrique	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)
188, 1 ^o	Interdire la remise d'un véhicule en circulation à la suite de la fourniture de renseignements faux ou inexacts	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SE) (SP) ou directeur général (DGELSV) ou directeur (DECNPA)
188, 2 ^o	Interdire la remise d'un véhicule en circulation pour des raisons liées à une vérification mécanique ou photométrique	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SE) (SP) ou directeur général (DGELSV) ou technicien (CCO)
188, 3 ^o	Interdire la remise d'un véhicule en circulation pour défaut de fournir un renseignement ou une déclaration ou attestation d'assurance de responsabilité	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou directeur général (DGELSV) ou directeur (DECNPA)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
188, 4°	Interdire de remettre un véhicule en circulation en raison d'un chèque sans provisions suffisantes ou retourné par l'institution financière	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SE) (SP)
188, 4.1°	Interdire de remettre un véhicule en circulation pour défaut de fournir un certificat de pesée	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SE) (SP)
188, 5°	Interdire de remettre un véhicule en circulation pour défaut de se présenter à une vérification mécanique	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SE) (SP) ou directeur général (DGELSV) ou technicien (CCO)
188, 6°	Interdire de remettre un véhicule en circulation pour défaut de verser la taxe de vente du Québec	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SE) (SP)
188, 7°	Interdire de remettre un véhicule en circulation pour défaut de se conformer aux modalités de paiement par prélèvement automatique	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SE) (SP)
190, 1°	Suspendre un permis ou une classe de permis pour défaut de se soumettre à un examen ou à une évaluation sur la santé ou de remettre le rapport de l'examen ou de l'évaluation	Chef de service (CS) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) (SP) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)
190, 2°	Suspendre un permis ou une classe de permis pour cause d'une maladie ou d'une déficience incompatible avec la conduite d'un véhicule suivant les normes concernant la santé établies par règlement	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
190, 3°	<p>Suspendre un permis ou une classe de permis pour cause d'une maladie ou d'une déficience incompatible avec la conduite d'un véhicule selon l'avis d'un professionnel de la santé ou d'un autre professionnel désigné par la Société</p> <p>Désigner un professionnel de la santé ou un autre professionnel pour donner l'avis</p>	<p>Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)</p> <p>Chef de service (SCPO) (SR) (SSAO) ou chef de division (DEMCR) (DEMCS)</p>
190, 4°	Suspendre un permis ou une classe de permis pour défaut de se soumettre à un examen de compétence ou à la suite d'un échec à l'examen	Chef de service (CS) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) (SP) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)
190, 5°	Suspendre un permis ou une classe de permis à la suite de la fourniture de renseignements faux ou inexacts	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou directeur (DECNPA)
190, 6°	Suspendre un permis ou une classe de permis pour défaut de fournir un renseignement	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou directeur (DECNPA)
190, 7°	Suspendre un permis ou une classe de permis pour cause de chèque sans provisions suffisantes ou retourné par l'institution financière	Chef de service (CS) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) (SP) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
190, 8°	Suspendre un permis ou une classe de permis pour défaut de se conformer aux modalités de paiement par prélèvement automatique	Préposé (CS) (SP) ou agent de bureau (SP) ou technicien (SP) (SSTQ)
191.1	Ne pas suspendre un permis ou une classe de celui-ci ou lever la suspension dans le cas du développement d'habiletés compensatoires ou du respect de conditions reliées à l'état fonctionnel	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)
195.2, al. 1	Suspendre ou révoquer un permis probatoire ou un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un véhicule muni d'un antidémarreur éthylométrique	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)
195.2, al. 2	Suspendre ou révoquer le permis d'une personne visée à l'article 76.1.12 du Code	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)
196, al. 1	Suspendre le permis du propriétaire et du conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident, ou leur droit d'en obtenir un, en cas de non détention d'un contrat d'assurance de responsabilité couvrant le véhicule et interdire la remise en circulation des véhicules immatriculés à leur nom	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou technicien ou professionnel (SSAO) (SSPC)
196, al. 2	Ne pas imposer les suspensions prévues au premier alinéa ou ne pas prononcer l'interdiction de remettre un véhicule en circulation dans certaines circonstances	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou technicien ou professionnel (SSAO) (SSPC) ou directeur (DECNPA)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
196, al. 3	Ne pas imposer les suspensions prévues au premier alinéa ou ne pas prononcer l'interdiction de remettre un véhicule en circulation lorsque le conducteur était propriétaire d'un véhicule pour lequel il détenait un contrat d'assurance de responsabilité	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou technicien ou professionnel (SSAO) (SSPC) ou directeur (DECNPA)
202.6.6, al. 1	Lever la suspension d'un permis ou le droit d'en obtenir un	Professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)
209.10	Permettre à un gardien de se déposséder d'un véhicule saisi	Technicien ou professionnel (SSAO) (SSPC) ou directeur (DECNPA)
209.12	Faire valoir des moyens d'opposition à une requête	Avocat (DGAJSG)
209.14	Autoriser la remise en possession d'un véhicule saisi	Technicien ou professionnel (SSAO) (SSPC) ou directeur (DECNPA)
209.15	Désigner une personne pour autoriser la remise en possession d'un véhicule à son propriétaire	Vice-président (VPASRR)
209.18, al. 1	Disposer d'un véhicule par tout mode de vente	Technicien ou professionnel (SSPC) (SSAO)
209.19, al. 1	Vendre un véhicule saisi ou en disposer par tout autre mode	Chef de service (VPCRSV) ou technicien ou professionnel (SSAO) (SSPC)
209.19, al. 2	Exiger des frais du propriétaire du véhicule saisi	Chef de service (VPCRSV) ou technicien ou professionnel (SSPC) (SSAO)
209.20, al. 1	Reconnaître un guide d'évaluation des véhicules	Technicien ou professionnel (SSAO) (SSPC)
211	Approuver la modification, le remplacement ou l'enlèvement du numéro d'identification d'un véhicule ou d'une bicyclette	Technicien ou préposé (SDLCP)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
212.1	Exiger le retrait, la réparation ou la modification d'équipements	Directeur général (DGELSV)
214, al. 2	Effectuer la vérification des véhicules modifiés ou de fabrication artisanale Requérir la production de renseignements permettant d'établir la sécurité de ces véhicules	Directeur général (DGELSV) Directeur général (DGELSV)
214, al. 4	Délivrer une attestation de vérification	Directeur général (DGELSV)
214, al. 5	Exempter de la vérification un véhicule modifié ou de fabrication artisanale	Directeur général (DGELSV)
214, al. 6	Nommer des personnes autorisées à effectuer la vérification de véhicules Établir les conditions de nomination de ces personnes	Directeur général (DGSO) ou chef de service (SSM) Directeur général (DGELSV)
239.1, al. 1	Reconnaître un véhicule comme véhicule d'urgence ou comme véhicule pouvant être muni de feux jaunes clignotants ou pivotants	Agent de bureau ou préposé ou technicien (SDLCP)
250.2, al. 4	Soustraire une personne aux prohibitions concernant les modules de sac gonflable, les ceintures de sécurité et les modules de commande électrique de ces sacs et de ces ceintures Déterminer les conditions pour soustraire une personne à ces prohibitions	Directeur général (DGELSV) Directeur général (DGELSV)
250.3, al. 2	Soustraire une personne à l'interdiction concernant les modules de sac gonflable Déterminer les conditions pour soustraire une personne à cette interdiction	Agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou directeur général (DGELSV) Directeur général (DGELSV)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
328.4, al. 1	Remettre en possession de son véhicule, à la suite de la levée de suspension de son permis, le propriétaire d'un véhicule saisi	Professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) (SSPC)
328.5, al. 1	Lever de la suspension d'un permis ou du droit d'en obtenir un	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)
398, al. 1 et al. 5	Délivrer un certificat dispensant du port ou autorisant le port partiel de la ceinture de sécurité sur recommandation d'un médecin	Agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)
	Délivrer un certificat autorisant de munir la ceinture de sécurité ou l'ensemble de retenue de dispositifs additionnels ou autorisant l'utilisation d'un ensemble de retenue autre que celui prévu à l'article 397 du Code sur recommandation d'un médecin ou d'un ergothérapeute	Agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)
398, al. 4	Désigner un médecin ou un ergothérapeute pour effectuer un examen ou une recommandation	Chef de division (DEMCS) ou chef de service (SR)
484.2, al. 1	Reconnaître une formation diffusée auprès d'un agent de la paix pour l'utilisation d'un sonomètre	Directeur général (DGELSV)
519.30	Nommer un exploitant ou une école de formation à la conduite des véhicules lourds pour administrer les examens de compétence Établir les conditions de nomination de ces exploitants et de ces écoles de formation	Vice-président (VPASRR) Directeur (DESARR)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
519.31	Délivrer un permis autorisant de déroger aux normes et conditions relatives aux heures de conduite et de repos prévues par règlement	Vice-président (VPAPSPR)
519.31.1	Sur demande d'un directeur fédéral ou provincial, approuver la délivrance d'un permis de dérogation visant un véhicule lourd qui circulera au Québec	Vice-président (VPAPSPR)
519.31.2	Modifier, révoquer ou suspendre un permis de dérogation ou retirer l'approbation pour un permis de dérogation délivré par un directeur fédéral ou provincial	Vice-président (VPAPSPR)
519.67	Désigner un membre du personnel pour agir à titre de contrôleur routier	Vice-président (VPCRSV)
519.69	Conclure une entente avec le ministre de la Sécurité publique pour que les contrôleurs routiers puissent agir comme constables spéciaux	Vice-président (VPCRSV)
520, al. 1	Effectuer la vérification mécanique des véhicules et délivrer des certificats de vérification mécanique et des vignettes de conformité Nommer des personnes autorisées à effectuer la vérification mécanique des véhicules et à délivrer des certificats de vérification mécanique et des vignettes de conformité Établir les conditions de nomination de ces personnes	Contrôleur routier (VPCRSV) Chef de service (SSM) ou directeur général (DGSO) Directeur général (DGELSV)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
520.2, al. 1	<p>Effectuer la vérification photométrique des vitres des véhicules et délivrer des attestations de vérification photométrique</p> <p>Nommer des personnes autorisées à effectuer la vérification photométrique des vitres des véhicules et à délivrer des attestations de vérification photométrique</p> <p>Établir les conditions de nomination de ces personnes</p>	<p>Contrôleur routier (VPCRSV)</p> <p>Chef de service (SSM) ou directeur général (DGSO)</p> <p>Directeur général (DGELSV)</p>
521, al. 1, 10.1°	Identifier les véhicules qui sont dans un état tel qu'ils constituent un danger ou pour lesquels la Société a des motifs raisonnables de croire qu'ils ne sont pas conformes au Code	Contrôleur routier (VPCRSV) ou directeur général (DGELSV)
524, al. 1	Aviser du délai pour se soumettre à une vérification mécanique	Contrôleur routier (VPCRSV) ou directeur général (DGELSV)
524, al. 2	Reconnaitre que le véhicule a été soumis à la vérification mécanique et qu'il est conforme au Code	Contrôleur routier (VPCRSV)
531, al. 2	Reconnaitre qu'un véhicule ayant présenté des défectuosités mineures est conforme au Code	Contrôleur routier (VPCRSV)
532	Reconnaitre que les réparations aux défectuosités mineures ont été effectuées et que le véhicule est conforme au Code	Contrôleur routier (VPCRSV)
534	Reconnaitre qu'un véhicule ayant présenté des défectuosités majeures est conforme au Code	Contrôleur routier (VPCRSV)
535	Exiger le certificat d'immatriculation et retirer la plaque d'immatriculation d'un véhicule présentant des défectuosités majeures	Contrôleur routier (VPCRSV)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
536	Remiser ou faire remiser un véhicule	Contrôleur routier (VPCRSV) ou directeur général (DGELSV)
537, al. 1	Apposer une vignette de conformité	Contrôleur routier (VPCRSV)
538.0.1	Révoquer l'attestation de compétence d'un mécanicien	Chef de service (VPCRSV)
539.6	Remiser ou faire remiser un véhicule	Contrôleur routier (VPCRSV) ou directeur général (DGELSV)
543.3.2, al. 1	Exempter le propriétaire d'un véhicule de se conformer aux normes minimales concernant la qualification des mécaniciens affectés à l'entretien des véhicules	Chef de service (VPCRSV)
543.3.2, al. 2	Refuser l'exemption dans le cas où les mécaniciens ne possèdent pas les qualifications équivalentes à celles requises pour la délivrance de l'attestation de compétence	Chef de service (VPCRSV)
543.4	Reconnaître un programme d'entretien préventif et délivrer un certificat de reconnaissance	Chef de service (VPCRSV)
543.10	Révoquer un certificat de reconnaissance d'un programme d'entretien préventif	Directeur régional (VPCRSV) ou chef de service (SSM)
543.11	Déterminer d'autres conditions pour la reconnaissance d'un programme d'entretien préventif à la suite d'une nouvelle demande	Directeur régional (VPCRSV) ou chef de service (SSM)
543.13	Désigner un membre du personnel pour veiller à l'application des dispositions du Code relatives aux programmes d'entretien préventif	Directeur général (VPCRSV)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
546.1, al. 2	<p>Nommer des personnes autorisées à effectuer l'expertise technique des véhicules reconstruits et à délivrer des certificats de conformité technique</p> <p>Établir les conditions de nomination de ces personnes</p>	<p>Chef de service (SSM) ou directeur général (DGSO)</p> <p>Directeur général (DGELSV)</p>
546.2, al. 4	Conclure une entente visant la transmission de renseignements permettant d'identifier les véhicules accidentés qui ne peuvent être reconstruits et ceux qui doivent être reconstruits pour circuler à nouveau	Directeur général (DGPS) ou directeur (DECNPA)
546.6, al. 2	Requérir le dossier de reconstruction	Chef de service (SSM) ou directeur général (DGELSV)
546.6.0.1, al. 1	Interdire de remettre en circulation un véhicule	Directeur général (DGELSV)
548	Suppléer à l'absence de disposition applicable à un cas particulier par une procédure compatible avec le Code	Vice-président (VPAPSPR) (VPASRR) (VPCRSV) (VPFCO)
552, al. 1	Aviser de fournir un rapport supplémentaire d'examen ou d'évaluation et fixer le délai pour produire ce rapport	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)
552, al. 2	Aviser de fournir d'autres documents	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
557, al. 1	Réviser ou annuler une décision rendue	Préposé ou technicien (CS) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) (SE) (SP) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou technicien (SSTQ) ou directeur général (DGELSV) ou directeur (DECNPA) (DPP)
557, al. 2	Rectifier une décision entachée d'une erreur de forme	Préposé ou technicien (CS) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) (SE) (SP) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou technicien (SSTQ) ou directeur général (DGELSV) ou directeur (DECNPA) (DPP)
558	Demander de retourner un document	Préposé ou technicien (CS) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) (SE) (SP) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou technicien (SSTQ)
559, al. 1	Demander à un agent de la paix de prendre possession d'un document	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou chef de service (SE) (SP) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)
604	Divulguer à un professionnel de la santé la décision prise à la suite des renseignements qu'il a transmis	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
607	Transmettre un rapport d'accident ou un renseignement permettant d'identifier une des parties impliquées dans l'accident ou son assureur	Préposé ou technicien (CS) ou agent de bureau ou préposé ou technicien (SDLCP) ou technicien (SSTQ)
608	Transmettre les renseignements permettant l'identification des propriétaires des véhicules faisant l'objet d'un rappel	Agent de bureau ou préposé ou technicien (SDLCP)
609, al. 1	<p>Transmettre un renseignement concernant le titulaire d'un permis délivré en vertu du Code ainsi que la personne au nom de laquelle l'immatriculation d'un véhicule a été effectuée, lorsque le renseignement est nécessaire à l'application d'une loi à l'extérieur du Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • concernant la circulation routière • concernant l'indemnisation des victimes d'accident d'automobile • concernant la sécurité routière 	<p>Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou préposé ou technicien (SDLCP) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou technicien (SSTQ)</p> <p>Agent de bureau (DCSC) ou agent d'indemnisation (DGSA)</p> <p>Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou préposé ou technicien (SDLCP) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCS) (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou technicien (SSTQ)</p>
609, al. 2	Transmettre un renseignement concernant un propriétaire ou un exploitant d'un véhicule lourd, ou un conducteur sous sa responsabilité, qui relève de la compétence de personnes, ministères et organismes à l'extérieur du Québec	Technicien ou professionnel (SSPC)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
610, al. 1	Communiquer des renseignements concernant la personne au nom de laquelle l'immatriculation d'un véhicule a été effectuée au propriétaire du véhicule	Préposé ou technicien (CS) ou préposé (DRC) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SDLCP) (SE) (SP)
610, al. 2	Communiquer des renseignements concernant les propriétaires d'un véhicule ou reliés aux transactions d'immatriculation d'un véhicule dans le cadre d'une enquête effectuée lors d'une demande d'indemnisation à un assureur	Agent de bureau ou préposé ou technicien (SDLCP)
610.1, al. 1	Communiquer au ministre du Revenu un renseignement nécessaire à l'application de l'article 13.1 du Code	Technicien (SE) (SSTQ) ou directeur (DOC)
610.1, al. 2	Communiquer à une juridiction qui a adhéré au Régime d'immatriculation international un renseignement nécessaire à l'administration de ce régime	Technicien (SE) ou directeur (DOC)
611.1, al. 1	Communiquer les renseignements concernant la validité d'un permis, les limitations au droit d'obtenir l'immatriculation d'un véhicule, le droit de circuler avec un véhicule ou la capacité de céder, d'acquérir, de louer ou de mettre au rancart un véhicule	Préposé ou technicien (SDLCP) ou préposé (DRC)
611.2, al. 1	Conclure des ententes avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) pour obtenir certains renseignements nécessaires aux fins de l'immatriculation de véhicules	Vice-président (VPASRR)
639	Remettre un objet confisqué ou enlevé à son propriétaire sur demande de celui-ci	Technicien (SDLCP)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
RÈGLEMENT SUR UNE ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LE QUÉBEC ET L'ÉTAT DE NEW YORK CONCERNANT LES PERMIS DE CONDUIRE ET LES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE (CHAPITRE C-24.2, R. 16)		
2.6	Suspendre, révoquer ou annuler un permis ou l'assortir de conditions ou exiger un nouvel examen	Agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou directeur (DECNPA)
5.1	Aviser l'administration de résidence en cas de non-paiement d'une amende imposée à la suite d'une infraction	Agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou technicien ou professionnel (SSAO)
5.2	Informier un résident que son droit de conduire est ou sera suspendu	Agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou technicien ou professionnel (SSAO)
6.1	Développer des mécanismes nécessaires pour l'application de l'entente	Vice-président (VPASRR)
RÈGLEMENT SUR UNE ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE NEW YORK EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION MÉCANIQUE DES AUTOBUS (CHAPITRE C-24.2, R. 19)		
6	Établir les mécanismes requis pour l'application de l'entente	Vice-président (VPASRR)
RÈGLEMENT SUR UNE ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU MAINE CONCERNANT LES PERMIS DE CONDUIRE ET LES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE (CHAPITRE C-24.2, R. 20)		
2.6	Révoquer, suspendre ou annuler un permis ou l'assortir de conditions ou exiger un nouvel examen	Agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou directeur (DECNPA)
5.1	Aviser l'administration de résidence en cas de non-paiement d'une amende imposée à la suite d'une infraction	Agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou technicien ou professionnel (SSAO)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
5.2	Informer un résident que son droit de conduire est ou sera suspendu	Agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou technicien ou professionnel (SSAO)
6.1	Mettre en œuvre les mécanismes nécessaires à l'application de l'entente	Vice-président (VPASRR)
RÈGLEMENT SUR UNE ENTENTE ENTRE LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE DU CANADA ET LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC CONCERNANT LES PERMIS DE CONDUIRE ET CERTAINES INFRACTIONS CRIMINELLES AUX RÈGLES DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE (CHAPITRE C-24.2, R. 21)		
2.6	Suspendre, révoquer ou annuler un permis ou l'assortir de conditions ou exiger un nouvel examen	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou directeur (DECNPA)
4.1	Développer les mécanismes nécessaires à l'application de l'entente	Vice-président (VPASRR)
RÈGLEMENT SUR UNE ENTENTE ENTRE LE QUÉBEC ET LA PROVINCE DE L'ONTARIO CONCERNANT LES PERMIS DE CONDUIRE ET LES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE (CHAPITRE C-24.2, R. 22)		
2.6	Suspendre, révoquer ou annuler un permis ou l'assortir de conditions ou exiger un nouvel examen	Agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou directeur (DECNPA)
5.1	Aviser l'administration de résidence en cas de non-paiement d'une amende imposée à la suite d'une infraction	Agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou technicien ou professionnel (SSAO)
5.2	Informer un résident que son droit de conduire est ou sera suspendu	Agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou technicien ou professionnel (SSAO)
6.1	Développer les mécanismes nécessaires à l'application de la présente entente	Vice-président (VPASRR)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
RÈGLEMENT SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES ROUTIERS (CHAPITRE C-24.2, R. 29)		
60.38, al. 1	Révoquer une plaque et un certificat d'immatriculation en cas de non-paiement des droits	Préposé ou technicien (CS) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SE) ou technicien (SSTQ)

ANNEXE IV

LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES, LES EXPLOITANTS ET LES CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS (chapitre P-30.3)

Les pouvoirs suivants résultant de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds sont délégués comme suit aux membres du personnel de la Vice-présidence au contrôle routier et à la sécurité des véhicules (VPCRSV) :

DPP : Direction des politiques et des programmes (VPCRSV)

VPCRSV : Vice-présidence au contrôle routier et à la sécurité des véhicules

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
22, al. 1	<p>Autoriser une politique administrative aux fins de l'évaluation du comportement des propriétaires, des exploitants et des conducteurs de véhicules lourds</p> <p>Identifier parmi ceux-ci et selon la politique administrative ceux dont le comportement est exemplaire et ceux dont le comportement présente un risque</p>	<p>Vice-président (VPCRSV)</p> <p>Directeur ou chef d'équipe (DPP)</p>
23	Considérer une dérogation à une disposition d'une loi dont la Société est chargée de l'application	Directeur (DPP)
25, al. 1	Proposer à la Commission des transports du Québec de remplacer ou de maintenir la cote de sécurité d'une personne inscrite au registre de la Commission, ou d'imposer ou de retirer une condition attachée à l'inscription de cette personne	Directeur (DPP)
25, al. 2	Soumettre à la Commission des transports du Québec un dossier ainsi que des propositions	Directeur (DPP)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
37, al. 2	Représenter la Société lors d'une rencontre avec le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule lourd	Technicien (DPP)
50	Déterminer les frais applicables aux demandes de renseignements concernant les conducteurs de véhicules lourds	Directeur (DPP)